



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0054 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0054 relative au projet d'épandage agricole des boues de l'usine d'épuration Seine Aval du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur 76 communes d'Eure-et-Loir (28) reçue complète le 19 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en un plan d'épandage agricole des boues de l'usine d'épuration Seine Aval du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne située à Maisons-Laffite dans le département des Yvelines (78) ;
- Considérant que le projet présenté porte sur 76 communes du département d'Eure-et-Loir (28), soit un périmètre de 6 674,16 hectares ;
- Considérant que le projet représente environ 6 380 tonnes de matières sèches par an et 123 tonnes d'azote par an ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'épandage des boues de l'usine d'épuration Seine Aval est actuellement autorisé sur le département d'Eure-et-Loir par arrêtés préfectoraux du 11 juin 2004 (complété le 14 janvier 2014), et du 28 juin 2010 ;
- Considérant que le projet d'épandage présenté concerne le parcellaire actuellement autorisé ainsi qu'une extension du périmètre d'épandage de 760,13 hectares et que le projet constitue donc une modification substantielle du projet bénéficiaire de

l'autorisation existante ;

- Considérant que les boues qui seront épandues sont des boues thermiques, stables et hygiénisées, conformes à la réglementation (en particulier à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles) notamment pour ce qui concerne leur teneur en éléments-traces métalliques, en composés-traces organiques et en éléments pathogènes ;
- Considérant que les boues sont riches en éléments fertilisants (phosphore principalement) et amendants (matières organiques, calcium), qu'elles seront épandues en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures (pas d'épandage sur les prairies et les cultures maraîchères), sans changement d'usage des parcelles ;
- Considérant la présence de sensibilités environnementales sur certaines parcelles du périmètre d'épandage ou à proximité, concernant notamment la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'alimentation en eau potable, les milieux naturels (en particulier zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et réseau Natura 2000), les zones humides et le risque d'inondation ;
- Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'attester de l'absence d'effets cumulés du projet, à la fois dans le temps (risque de dégradation progressive de la qualité des sols au fil des années) et dans l'espace (épandages sur des surfaces élevées et cumul possible avec des épandages de boues locales sur des parcelles proches) ;
- Considérant qu'il y a lieu de décrire plus précisément les caractéristiques du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues en particulier pour préserver la qualité des eaux, des milieux naturels et la qualité des sols et pour limiter les nuisances aux riverains et les émissions atmosphériques liées aux déplacements, et d'étoffer par des éléments de démonstration l'analyse des impacts sur l'environnement, et notamment sur les compartiments pré-cités ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'épandage agricole des boues de l'usine d'épuration Seine Aval du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur 76 communes d'Eure-et-Loir (28) est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

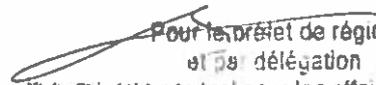
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 JUIL. 2017


Pour le préfet de région
et par délégation
Secrétaire général pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.